

Protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence à l'école

Lorsqu'un membre du personnel est témoin d'une situation potentielle d'intimidation ou de violence, ou encore qu'il reçoit de l'information de la part d'un élève à cet effet, il doit, dans un premier temps, compléter la fiche de signalement (disponible dans chacun des locaux et sur le babillard de l'école). Puis, dans un deuxième temps, la remettre rapidement à la secrétaire.

Cette dernière verra à orienter l'intervention auprès de la direction adjointe concernée et/ou un intervenant (PNE ou TES) déjà en suivi auprès de l'élève. En cas d'absence de tous les membres de la Direction, transmettre les informations aux TES de l'intermède.

La direction adjointe ou l'intervenant procède à l'investigation de l'événement auprès du membre du personnel et/ou auprès des élèves qui ont dénoncé la situation.

Rôle et responsabilités des divers intervenants

La secrétaire, l'intervenant ou la direction : *Consigner et diriger l'information.*

- Recevoir l'information;
- Orienter pour investigation selon le type d'intervention et les disponibilités des intervenants :
 - Conflit ou intimidation : Informe la Direction adjointe concernée et l'intervenant déjà au dossier, s'il y a lieu (de la victime, de l'auteur ou du témoin)
 - Violence (agression, menaces d'agression, bagarre) pour intervention immédiate : Informe la Direction adjointe du groupe de l'élève agresseur.

Direction et direction adjointe : *Rencontrer les personnes impliquées et appliquer les sanctions.*

- Dans le cas où l'événement est rapporté par un tiers, rencontrer cette personne pour en connaître les détails;
- Rencontrer les personnes impliquées et appliquer les mesures disciplinaires appropriées;
- Mettre à jour le dossier GPI des élèves concernés;
- Consigner l'événement dans la fiche de signalement de la Commission scolaire (SPI), le cas échéant, en fonction de la gravité du geste. L'information demeure dans le dossier de l'élève, peu importe l'école fréquentée.
- Assurer un suivi auprès de la victime, de l'agresseur et de leur famille respective.

Intervenants (PNE et/ou TES) : Rencontrer les personnes impliquées et appliquer les mesures appropriées, à la demande de la Direction

- Dans le cas où l'événement est rapporté par un tiers, rencontrer cette personne pour en connaître les détails;
- Rencontrer les personnes impliquées et appliquer les mesures appropriées (médiation, sanctions, etc.);
- Mettre à jour le dossier GPI des élèves concernés.
- Aviser la direction adjointe concernée du déroulement et des finalités des rencontres tenues.

Interventions disciplinaires et sanctions applicables auprès de l'auteur de l'intimidation ou de la violence

● **PREMIER ÉVÉNEMENT:**

- Rencontre de l'élève par un intervenant et/ou par la direction, note au dossier interne (GPI) et/ou outil de consignation des interventions en cas d'intimidation ou de violence produit par la C.S. (SPI);
- Avertissement formel;
- Engagement formel à ne pas récidiver;
- Remise de la réflexion portant sur la récidive (**Réflexion 1**);
- **Sanction appropriée selon la gravité du geste posé (lettre d'excuses, retenue, suspension 1 journée à l'intermède et/ou 1 journée externe à la maison, etc.);**
- L'élève auteur communique par téléphone avec ses parents afin de leur exposer la situation, **en présence de l'intervenant.**
- Retour en classe avec une entente (**Signature d'un contrat 1 de retour de geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et de violence, signée conjointement par l'élève, le parent et la direction de l'école;

● **DEUXIÈME ÉVÉNEMENT :**

- **Suspension totalisant trois (3) jours : à l'interne, au local de l'intermède et/ou à l'externe, à la maison, selon la gravité du geste posé;**
- Travail de réflexion pour la journée (**Réflexion 2**);
- L'élève auteur communique par téléphone avec ses parents afin de leur exposer la situation, **en présence de l'intervenant**;
- Retour en classe avec une entente (**Signature d'un contrat 2 de retour de geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et de violence, signée conjointement par l'élève, le parent et la direction de l'école;
- Recommandation d'entreprendre un suivi de rééducation avec un ou des professionnels de l'école en vue d'éviter une nouvelle récurrence.

● **TROISIÈME ÉVÉNEMENT :**

- **Suspension totalisant cinq (5) jours : à l'interne, au local de l'intermède et/ou à l'externe, à la maison, selon la gravité du geste posé;**
- Étude de dossier et évaluation de la pertinence ou non d'un éventuel changement d'école;
- **Réflexion à faire : « Pourquoi l'école devrait-elle accepter mon retour? » et Réflexion 3**
- **Rédaction et envoi d'une lettre d'excuses de l'auteur aux parents de la victime;**
- **Si la décision de retour en classe dans notre école est privilégiée :**
 - Retour en classe avec une nouvelle entente (**Signature d'un 3e contrat de retour pour geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et/ou de violence, signée conjointement par l'élève, le parent et la direction de l'école. Cependant, à cette étape, l'entente devra prévoir qu'un nouvel événement de violence et/ou d'intimidation, envers quiconque dans l'école, conduira automatiquement à une demande formelle de changement d'école;
 - Obligation de poursuivre le suivi de rééducation avec un ou des professionnels de l'école en vue d'éviter la récurrence;

- **TROISIÈME ÉVÉNEMENT (suite) :**

- **Si le changement d'école nous apparaît plus approprié :**

- Enclenchement des procédures en vue de faire approuver le changement d'école par les autorités de la Commission scolaire.

Interventions auprès des élèves impliqués dans de fréquentes situations de doute avérées non fondées

Les élèves régulièrement impliquées (trois fois et plus) dans des situations de doute d'acte d'intimidation ou de violence qui s'avèrent non fondées, autant dans le cas des victimes que des auteurs et des témoins, seront pris en charge par un professionnel de l'école. Celui-ci fera une intervention visant à les sensibiliser au phénomène de violence et d'intimidation, ainsi que des situations conflictuelles.

Conclusion du protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence à l'école

Nonobstant tout ce qui précède, la direction de l'école se réserve le droit, dans tous les cas, la possibilité de modifier la mesure d'aide, la réparation ou la conséquence à appliquer, selon le contexte, la nature, la gravité ou la fréquence de l'écart de conduite de l'élève, et ce, à sa convenance. La direction de l'école se réserve également le droit d'informer les parents des élèves visés.

Finalement, il est pertinent de préciser que les événements sont comptabilisés sur l'ensemble du parcours scolaire complet de l'élève, au sein de la CSSH.